



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES MARITIMES

Ressources et relations avec les milieux concernés

Relations interinstitutionnelles et dialogue avec le secteur, information et communication

31 mai 2006 – Bruxelles

FISH/E/2/MGF/mgf D(2006) *6751

Réunion avec les CCR sur les conventions de subvention 24 mai 2006

COMPTE RENDU

1. Introduction

M. Mastracchio, Directeur à la DG PÊCHE, accueille les participants et explique que l'objet de la réunion est de favoriser la compréhension et la mise en œuvre des conventions de subvention signées avec les CCR. La Commission a connaissance de difficultés auxquelles sont confrontés les CCR pour respecter certains points des conventions. S'il est prêt à rechercher une certaine souplesse et à trouver des solutions adaptées, M. Mastracchio rappelle toutefois que cela ne pourra se faire que dans le respect du cadre financier européen, qui a été approuvé par le Conseil et le Parlement.

2. Rapport d'actualisation des CCR

Chaque CCR fait un bref état des lieux:

- Le ***Pelagic RAC*** (CCR pour les stocks pélagiques), qui est opérationnel depuis le 16 août 2005, a déjà transmis à la Commission plusieurs recommandations, dont certaines ont été adoptées. Le CCR a déjà envoyé à la DG PÊCHE son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des conventions de subvention (N.B. la personne responsable à la DG PÊCHE n'a pas encore reçu le rapport).
- Le ***Baltic Sea RAC*** (CCR pour la mer Baltique) est en place depuis plus de deux mois (depuis le 13 mars 2006) et le groupe démersal s'est déjà réuni pour examiner un document interne sur le plan de gestion du cabillaud. La prochaine réunion du Comité exécutif se tiendra le 20 juin à Copenhague.
- Le ***North Sea RAC*** (CCR pour la mer du Nord) est en place depuis un an et demi (depuis le 1er novembre 2004) et ses avis ont été adoptés après que des positions consensuelles ont été trouvées. Les groupes de travail sur les poissons de fond et les poissons plats seront regroupés en un seul (prochaine réunion le 15 juin). Les autres groupes travaillent sur des questions socio-économiques et sur l'aménagement de l'espace. Le CCR a également 3 projets indépendants financés séparément par le DEFRA. La prochaine réunion du Comité exécutif se tiendra le 16 juin aux Pays-Bas.

- Le **North Western Waters RAC** (CCR pour les eaux occidentales septentrionales) est opérationnel depuis le 26 septembre 2005 et certains de ses avis ont également été acceptés par la Commission européenne. Un premier rapport à mi-parcours sur les conventions de subvention a déjà été soumis à la DG PÊCHE. Celui-ci fait état de frais de traduction et d'interprétation plus élevés que ce qui était prévu à l'origine, alors que les dépenses au titre des autres articles du budget ne sont pas aussi importantes. La prochaine réunion du Comité exécutif se tiendra le 27 juin en Irlande.
- Le coordinateur du **Long Distance RAC** (CCR pour la flotte de pêche en haute mer/au large) explique que les parties prenantes ont déjà finalisé leur soumission et que l'administration espagnole enverra prochainement une recommandation à la Commission après discussion avec les autres États membres concernés. Le CCR ayant de grandes difficultés à respecter la règle de composition étant donné le nombre important d'États membres concernés, la première assemblée générale du CCR (probablement après l'été) demandera à la Commission de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'interprétation des règles.
- Le coordinateur du **South Western Waters RAC** (CCR pour les eaux occidentales australes) fait observer que les travaux préparatoires des parties prenantes ont permis de parvenir à des accords sur tous les points à une exception près: le siège du CCR, ce qui est regrettable car pour certains problèmes concernant le CCR (comme les anchois), la Commission a été contrainte d'organiser des ateliers régionaux «ad hoc», les nominations se faisant par le biais du CCPA, le CCR n'étant pas encore en place.

(Aucun coordinateur du *Mediterranean RAC* – CCR pour la mer Méditerranée – n'a été en mesure d'assister à la réunion).

3. Principes relatifs aux contributions financières de l'UE, conventions de subvention et problèmes courants

Fondement juridique:

- Règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant **règlement financier** applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.09.2002).
- Règlement n° 2342/2002 (**Modalités d'exécution**) de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier, JO L 357 du 31.12.2002, modifié par le Règlement n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L 201 du 02.08.2005).

La DG PÊCHE passe en revue les grands principes et règles applicables aux subventions communautaires, mettant l'accent sur les points qui entraînent d'importantes difficultés pour les CCR (identifiées par les CCR à l'occasion d'une réunion inter CCR qui s'est tenue le 23 mai 2006).

Les subventions de l'UE sont définies comme des contributions financières directes à la charge du budget communautaire octroyées à des tierces parties bénéficiaires, les CCR dans le cas présent. Les CCR ont signé un contrat cadre (d'une durée de 5 ans) avec la Commission européenne en vue de mettre en place une coopération à long terme et deux subventions spécifiques en conformité avec cette convention cadre: une subvention à

l'action visant à couvrir les frais de traduction et d'interprétation et une subvention de fonctionnement pour participer au budget d'exploitation annuel des CCR. Les subventions de fonctionnement sont en principe soumises à la **règle de dégressivité**, c'est-à-dire que le renouvellement annuel de ces subventions s'accompagne d'une réduction du pourcentage du budget d'exploitation financé par la subvention communautaire. Les CCR font observer que cette règle entraîne pour eux un problème majeur: une incapacité à produire un excédent de revenu à l'année pour compenser la diminution progressive de la subvention.

La DG PÊCHE explique que, selon la **règle de non-profit** applicable aux subventions de l'UE, tout excédent produit par un CCR sera considéré comme un profit et la subvention sera réduite en conséquence. La raison d'être de cette règle est que la vocation des subventions est de financer la partie du budget qui ne l'est pas par d'autres sources de financement et que les CCR ne sont donc pas autorisés à créer des fonds de réserve d'une année sur l'autre pour compenser la diminution de la subvention communautaire.

Le règlement financier prévoit une exception à la règle de dégressivité qui pourrait éventuellement être appliquée aux CCR s'ils étaient considérés comme des **organismes poursuivant un but d'intérêt général européen (article 162 des modalités d'exécution)**. Cela ne pourra être fait que par une modification du fondement juridique des CCR (Décision 2004/585/CE du Conseil instituant des CCR). Le CCR pour les stocks pélagiques hésite car il craint que le fait d'être reconnu en tant qu'organisme de l'UE ne mette en péril l'indépendance des CCR. La DG PÊCHE précise que les CCR resteront indépendants et ne seront pas considérés comme des organismes de l'UE mais simplement un organisme œuvrant pour un intérêt européen au lieu de travailler en partenariat avec la Commission (article 163 des modalités d'exécution). Dans le cas des CCR, la définition suivante s'appliquera: «(...) soit un **réseau européen représentatif d'organismes à but non lucratif** actifs dans les États membres ou des pays tiers candidats et **promouvant des principes et politiques** s'inscrivant dans les objectifs des traités».

Le CCR pour les eaux occidentales septentrionales s'inquiète des éventuelles incidences de ce changement sur le statut juridique des CCR. La DG PÊCHE explique que le statut juridique des CCR ne changera pas tant qu'ils resteront des organisations à but non lucratif.

La DG PÊCHE prend acte du fait que les CCR dans leur ensemble soutiennent cette proposition et indique qu'elle l'examinera donc avec la Commission. Cette modification de la décision du Conseil ne sera, en revanche, associée à aucune autre modification ni à la révision prévue en 2007 afin de faire en sorte qu'elle puisse être approuvée relativement rapidement (de préférence avant la fin de l'année). La décision finale, cependant, appartiendra aux États membres. L'octroi de la subvention n'étant soumis à aucun délai précis, les CCR n'auront plus besoin de devenir autonomes financièrement après une période initiale de cinq ans. La proposition consistant à faire des CCR des organismes poursuivant un intérêt européen simplifiera également les procédures, les deux conventions de subvention spécifiques pouvant être regroupées en une seule.

En ce qui concerne le **caractère limité des transferts de fonds** d'un poste budgétaire à un autre lorsque les frais réels que les CCR supportent ne correspondent pas au budget estimé, aucune souplesse supplémentaire par rapport à ce qui est déjà possible ne pourra être envisagée. À l'origine, les contrats permettaient des virements n'excédant pas la

limite de 10 % entre les postes budgétaires. Les contrats sont en cours de modification pour introduire une plus grande souplesse dans deux dispositions:

- Les CCR pourront procéder à **des transferts n'excédant pas 20 %** d'un poste budgétaire à un autre à la fin de l'année.
- Les CCR pourront produire un **ajustement en milieu d'exercice** du budget estimé pour qu'il reflète mieux les dépenses réelles qu'ils doivent supporter tant que le budget total n'est pas modifié. La DG PÊCHE devra en être informée par lettre recommandée environ 6 mois après la signature des conventions de subvention ou, au moins 3 mois avant la date de clôture de la convention. La DG PÊCHE insiste sur une utilisation plus systématique de cette possibilité au moins au cours de la première année. Il s'agit de la seule possibilité de modifier les estimations de frais annexées aux conventions de subvention. Après cela, aucune autre souplesse en dehors des virements de 20 % entre les postes budgétaires telle qu'elle est mentionnée ci-dessus ne pourra être envisagée.

En ce qui concerne le **rapport d'audit** externe, il est obligatoire lorsque la demande de paiement final est faite (paiement du solde) et il doit être établi par un organisme externe indépendant. Le rapport devra exprimer une opinion impartiale par rapport aux états financiers contrôlés et certifier que les comptes sont justes et complets. Le principal objectif du rapport d'audit externe est de vérifier la régularité et l'intégrité des comptes des CCR et de confirmer qu'ils présentent une image fidèle de la situation. Le **rôle du comptable** est de certifier les comptes lors de l'envoi du rapport intermédiaire. (Cela peut être fait par un comptable interne au CCR). Le CCR pour la mer du Nord considère que son rapport d'audit est conforme aux normes internationales d'audit: les auditeurs ont examiné les comptes et conclu qu'ils reflètent réellement les activités au cours de la période. La DG PÊCHE explique que certains éléments inclus dans le rapport sont erronés; elle examinera cette question avec le CCR pour la mer du Nord dans le cadre d'une relation bilatérale.

Les CCR rappellent également les problèmes causés par les **modalités de paiement** du moment définies dans les conventions de subvention, selon lesquelles ils doivent trouver d'autres sources de financement en mesure de leur avancer les fonds nécessaires à leur fonctionnement. La DG PÊCHE estime que les modalités peuvent être modifiées pour permettre aux CCR de disposer de davantage de fonds au démarrage. Une solution possible pourrait consister en un préfinancement de 50 % de la subvention totale, suivi d'un paiement intermédiaire de 30 % (en tenant compte d'un rapport et d'états financiers certifiés par le comptable interne) et un paiement final de 20 % (en fonction de l'adoption, par la Commission, du rapport final de mise en œuvre, des états financiers et du rapport d'audit externe).

Le CCR pour la mer Baltique s'inquiète particulièrement des modalités de paiement, le CCR n'étant lié à aucun organisme en mesure de l'aider financièrement avant le paiement du solde. Le CCR pour la mer du Nord rappelle le risque de mise en faillite des CCR. La DG PÊCHE explique que les CCR doivent dans tous les cas chercher d'autres sources de financement sur la base du principe de **cofinancement** (les activités ne peuvent être entièrement financées par les fonds communautaires). La DG PÊCHE précise également que les intérêts d'un prêt bancaire destiné à combler le déficit des CCR ne pourront pas faire l'objet d'un financement communautaire. Le CCR pour la mer

du Nord propose que les CCR mettent en place des fonds fiduciaires sous la forme d'entités juridiques distinctes des CCR mais la DG PÊCHE s'oppose à cette idée.

La décision de demander une **garantie bancaire** appartient au Directeur général de la DG PÊCHE, et dépend de l'analyse de risques entreprise par cette dernière. Sachant que les CCR sont de nouveaux organismes, le risque est considéré comme trop élevé pour ne pas demander une garantie bancaire, du moins au cours des premières années. Le CCR pour la mer Baltique ayant eu des difficultés à satisfaire cette exigence, la DG PÊCHE étudie la possibilité d'accepter la garantie d'une tierce partie.

Les CCR suggèrent également la création d'une **liste de contrôle d'une page** de toutes les exigences des conventions de subvention pour les nouveaux CCR (délais, calendrier, rapports, etc.). La DG PÊCHE s'efforcera d'établir ce document. Cependant, la DG PÊCHE rappelle que ces informations figurent dans les conventions et insiste sur le fait qu'il est important de les lire très attentivement.

La DG PÊCHE clarifie également les points suivants:

- Les intérêts produits par la subvention octroyée par la Commission seront déclarés et récupérés par la Commission. Ils viendront en déduction du paiement final.
- Pour être considérées comme admissibles, toutes les dépenses envisagées dans le budget prévisionnel et supportées par les CCR doivent être faites pendant la période couverte par le contrat (date de la facture), indépendamment des autres règles concernant le type de dépense éligible.
- La TVA ne sera éligible que si le CCR n'est pas admis au bénéfice d'un remboursement de celle-ci.

La réunion s'achève et est suivie de sessions individuelles avec chacun des CCR déjà opérationnels afin d'examiner leurs problèmes particuliers. Les points suivants sont quelques résultats des sessions individuelles:

- La DG PÊCHE reprendra contact avec les CCR au sujet des questions suivantes:
 - o Comment gérer les quotas des membres payés d'avance?
 - o Serait-il acceptable pour la Commission que les intérêts d'un prêt bancaire soient remboursés par l'État membre ou par une tierce partie?
 - Les contrats dont la valeur excède 13 800 EUR (rapporteur) mais ne dépasse pas 50 000 EUR doivent être octroyés par le biais d'une procédure restreinte avec au moins cinq candidats consultés. Une présélection d'au moins 3 candidats sera établie en vue de négociations. La liste finale (comportant les noms des candidats refusés et les raisons de ce refus, le nom du candidat sélectionné et les raisons de ce choix) sera signée par le CCR et envoyée à la DG PÊCHE.

LISTE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION AVEC LES CCR SUR LES CONVENTIONS DE SUBVENTION

Bruxelles, le 24 mai 2006

Organisation	Nom
CCR pour la mer du Nord	M ^{me} Ann BELL – Secrétariat
	Tom Buchan – Comptable
CCR pour les stocks pélagiques	M ^{me} Ingvild HARKES – Secrétariat
CCR pour les eaux occidentales septentrionales	M ^{me} Patricia COMISKEY – Secrétariat
	M ^{me} Dolores HANRATTY – Secrétariat
	M. Pagraig GORDON – Comptable
CCR pour la mer Baltique	M. Tobias KERRN-JESPERSEN – Secrétariat
	M ^{me} Anja HUGSTED JENSEN – Secrétariat
CCR pour la flotte de pêche en haute mer/au large	M. Manuel LIRA FRANCH – Coordinateur
Pré-CCR pour les eaux occidentales australes	M ^{me} Maria José GONZALEZ – Coordinatrice
CCR pour la mer Méditerranée	NÉANT
DG PÊCHE	M. Emilio MASTRACCHIO
	M ^{me} Monique PARIAT
	M ^{me} Chiara GARIAZZO
	M ^{me} Pascale COLSON
	M ^{me} Maria Jesus RUIZ MONROY
	Miriam GARCÍA FERRER
	M ^{me} Katerina SOKOLI